



Diocèse de Mont-Laurier

DÉCRET

concernant la conduite de la célébration des funérailles par des laïques

CONSIDÉRANT que des laïques sont mandatés par l'évêque pour officier aux funérailles;

CONSIDÉRANT que le modérateur, pour des raisons propres au secteur, pourra offrir aux familles qui en font la demande la conduite de la célébration des funérailles par ces laïques mandatés;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au modérateur de chaque secteur de déléguer des laïques, ayant reçu la formation préalable, pour officier aux funérailles, ces laïques portant le qualificatif de « officiant »;

CONSIDÉRANT que même si un couple a reçu la formation préalable, seul l'un des deux membres du couple pourra officier, l'autre membre pouvant cependant l'accompagner;

CONSIDÉRANT que les laïques appelés à officier verront à accompagner la famille dans la démarche de la préparation à la célébration en lien avec le secrétariat de la paroisse;

CONSIDÉRANT que les laïques officiants devront utiliser les rituels officiels en ce qui concerne le déroulement de la célébration ainsi que ce qui concerne le chant et la musique à utiliser lors de la célébration;

CONSIDÉRANT que les laïques officiants devront s'en tenir aux indications pastorales et à la politique du secteur ou de la paroisse;

CONSIDÉRANT que lors d'une célébration de funérailles par des laïques, il n'y aura pas distribution de la communion;

CONSIDÉRANT que lors d'une célébration de funérailles, les laïques officiants revêtiront de préférence un vêtement du style « aube de choriste blanche », à moins qu'ils ne préfèrent l'aube traditionnelle ou un autre vêtement adapté;

CONSIDÉRANT que les laïques officiants aux funérailles auront droit au même traitement financier qu'un prêtre non salarié;

EN CONSÉQUENCE, ces dispositions entreront en vigueur à partir d'aujourd'hui.

Donné à Mont-Laurier ce 13 octobre 2010.

+ Vital Massé
Évêque de Mont-Laurier

André Chalifoux
Vicaire général